

Le droit à l'information et le droit d'auteur, ou *Le Monde* contre MICROFOR

Marie-Claude Lauzanne

Volume 31, Number 4, October–December 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1052731ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1052731ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (print)

2291-8949 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lauzanne, M.-C. (1985). Le droit à l'information et le droit d'auteur, ou *Le Monde* contre MICROFOR. *Documentation et bibliothèques*, 31(4), 159–161.
<https://doi.org/10.7202/1052731ar>

Tous droits réservés © Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

chronique

Le droit à l'information et le droit d'auteur, ou *Le Monde* contre MICROFOR

Le litige qui oppose depuis 1979 la société française éditrice du quotidien *Le Monde* et du mensuel *Le Monde diplomatique* d'une part et la société québécoise MICROFOR d'autre part a connu maints rebondissements judiciaires que la jeune et prospère industrie des banques de données suit avec grande attention. Après avoir rappelé les faits à l'origine de ce litige, nous égrenerons les principales étapes de cette épopée judiciaire. Nous examinerons ensuite les problèmes juridiques spécifiques que soulève cette affaire. Enfin, nous tenterons de mesurer l'impact du prochain jugement en attente sur les nouvelles règles d'application en matière de droit d'auteur dans le domaine des banques de données.

Les faits

La Société Microfor, dont le siège social est situé à Québec, est spécialisée dans la confection de banques de données. À un moment elle projeta de diffuser une banque de données intitulée *France Actualités* et signalant des articles parus dans six journaux français — dont le quotidien *Le Monde* et le mensuel *Le Monde diplomatique*. Elle soumit même un spécimen de son œuvre à la Société à responsabilité limitée (SARL) *Le Monde* en vue d'obtenir son appréciation et son accord préalable avant diffusion. La SARL *Le Monde* formula de vives critiques à l'endroit du spécimen et refusa tout accord. MICROFOR passa outre et diffusa la banque de données *France Actualités* à partir de mai 1978.

Cette banque de données de presse était accessible par terminal d'ordinateur, par simple lecture sur écran ou sur relevé d'imprimante. Elle comportait deux index séparés. Le premier index était de type analytique. Il comprenait le titre de l'article, le nom de l'auteur, un descripteur, le nom du journal, la référence dans le journal, le nombre de photos accompagnant l'article et un numéro permettant un repérage aisé dans le second index. Ce dernier était de type chronologique et fournissait des résumés signalétiques des articles répertoriés, sous la forme de quelques lignes de citations tirées de l'article d'origine.

La SARL *Le Monde* s'indigna du fait que MICROFOR diffusait cette banque de données

sans son autorisation. Elle vit là une contravention aux droits d'auteur qu'elle détenait sur ces deux œuvres, *Le Monde* et *Le Monde diplomatique*. De plus, elle se plaignit de concurrence déloyale puisqu'elle-même publiait un index des articles parus dans ses journaux. Pour toutes ces raisons, la SARL *Le Monde* décida de porter l'objet de son mécontentement devant un tribunal afin d'obtenir réparation en justice. La plainte fut ainsi déposée le 12 juin 1979 par la SARL *Le Monde* contre MICROFOR, à Paris.

La procédure judiciaire

Trois paliers judiciaires ont été successivement franchis depuis 1979. À l'heure où ces lignes sont écrites, un quatrième jugement est attendu. Récapitulons donc cette longue épopée pour bien comprendre.

A Le jugement du Tribunal de grande instance de Paris

La poursuite entamée le 12 juin 1979 par la SARL *Le Monde* contre MICROFOR aboutit à un jugement favorable à la plaignante. Ce jugement fut prononcé le 20 février 1980 par le Tribunal de grande instance de Paris qui est le premier palier judiciaire français, l'équivalent de la Cour supérieure au Québec. Ce tribunal confirma tous les droits revendiqués par la SARL *Le Monde* et condamna MICROFOR.

B Le jugement de la Cour d'appel

MICROFOR se hâta de porter ce jugement en appel devant la Cour d'appel de Paris. Cette dernière prononça le 2 juin 1981 un jugement très documenté qui maintient totalement le jugement du tribunal de première instance et condamna MICROFOR aux dépens d'appel.

C Le jugement de la Cour de cassation

MICROFOR attaqua le jugement précédent devant la Cour de cassation et plaida la mauvaise interprétation donnée par la Cour d'appel à certains articles de la loi française sur le droit d'auteur appliqués à son cas: la diffusion d'une banque de données de presse sans l'autorisation des éditeurs

de journaux indexés. Déclenchant un certain émoi, la Cour de cassation cassa et annula dans son entier le jugement de la Cour d'appel de Paris. Elle reprocha à cette cour d'avoir effectivement violé certains articles de la loi sur le droit d'auteur et de n'avoir pas donné de base légale à son jugement. Elle prononça finalement un renvoi c'est-à-dire qu'elle dirigea le litige vers une cour de renvoi chargée d'examiner et de trancher certains points de droit précis qu'elle soulignait.

Problèmes juridiques soulevés

1° La SARL Le Monde avait-elle qualité pour poursuivre en justice?

Lorsque la SARL Le Monde introduisit sa plainte, MICROFOR Inc. chercha à l'en débouter par des arguments dits préliminaires en soutenant que celle-ci alléguait des droits qu'elle n'avait pas.

MICROFOR plaida notamment que la SARL Le Monde ne pouvait poursuivre seule, sans ses journalistes. Or, selon l'article 9 de la loi française sur le droit d'auteur communément appelée *Loi du 11 mars 1957*, un journal est une œuvre collective. Si chaque journaliste conserve des droits moraux inaliénables sur chaque article qu'il écrit et voit ainsi publié, la société éditrice du journal est, quant à elle, titulaire selon l'article 13 de la même loi des droits d'auteur qui protège le journal pris dans son entier. Les droits d'auteur sur l'œuvre collective sont d'ailleurs indépendants des droits individuels des journalistes sur leurs articles. La Cour d'appel reconnut par conséquent que la SARL Le Monde pouvait agir en justice, seule, sans ses journalistes.

MICROFOR souligna en outre, toujours à titre préliminaire, que sa banque de données de presse *France Actualités* ne portait aucunement atteinte à l'ensemble de l'œuvre collective dont la SARL Le Monde était titulaire mais visait plutôt chaque article de presse répertorié dont elle ne reproduisait jamais le contenu intégral mais seulement l'idée centrale. Là encore, la Cour d'appel écarta cet argument. Elle fut d'avis que la banque de données *France Actualités* portait sur l'ensemble des publications de la SARL Le Monde et qu'à ce titre, celle-ci était pleinement habilitée à formuler une plainte devant la reproduction même partielle de ses publications.

2° La plainte pour concurrence déloyale

La SARL Le Monde qui publiait déjà «à grands frais et au prix d'un travail considérable» un index alphabétique de ses publications se plaignit de concurrence déloyale de la part de MICROFOR. Le président Bodevin de la Cour d'appel de Paris écarta cette plainte. Il fit valoir que les index diffusés par la SARL Le Monde et par MICROFOR étaient fort différents: le premier était manuel et portait exclusivement sur les publications de la

SARL Le Monde tandis que le second était informatisé et couvrait un champ beaucoup plus large, soit six périodiques français. MICROFOR n'avait pas emprunté les méthodes de la SARL Le Monde pour composer ses index. À preuve l'originalité de sa structure informatisée et l'ampleur de son champ. Aux yeux de la clientèle, la banque de données *France Actualités* ne risquait donc pas de produire une confusion susceptible d'entraîner un préjudice.

Impact du jugement final sur l'industrie des banques de données

Assistons-nous à un nouvel épisode de l'éternelle guerre entre les Anciens et les Modernes ou sommes-nous témoins d'une querelle judiciaire qui voit s'affronter deux écoles d'interprétation d'un article particulièrement retors d'une loi devenue désuète et difficilement applicable à une nouvelle réalisation de la technologie: les banques de données informatisées.

Certes, la Loi du 11 mars 1957 fut adoptée avant la création ou à tout le moins la commercialisation de masse des magnétophones, magnétoscopes, photocopieurs, ordinateurs et micro-ordinateurs. Tous ces appareils ont tant facilité la reproduction des œuvres traditionnellement protégées par le droit d'auteur qu'il est permis de s'interroger sur l'adéquation actuelle de cette protection. De plus, la multiplication récente des banques de données informatisées facilite le repérage des œuvres protégées par le droit d'auteur en même temps qu'elle menace qu'on les dédaigne au profit de leur simple signalement: mots-clés, résumés, éléments essentiels de l'œuvre au détriment de leur forme complète. Dans une civilisation où l'on célèbre la rapidité et l'efficacité comme des vertus premières, les titulaires de droit d'auteur ont peut-être à craindre qu'on néglige leur apport et surtout qu'on se dispense de leur verser la rétribution fixée pour toute reproduction partielle, sous quelque forme que ce soit de leur œuvre. Il y a donc un enjeu économique: d'un côté, les titulaires de droit d'auteur qui veulent voir respecter la reconnaissance de leur talent et la rétribution liée à cette reconnaissance, de l'autre, les nouveaux «pilotes» de l'information qui aiguillent l'utilisateur vers l'œuvre elle-même.

La Cour de cassation n'a pu ignorer ce contexte. En formulant son jugement, elle a choisi de favoriser un nouveau droit, le droit à l'information et le droit de savoir, quitte à brider quelque peu le droit d'auteur que d'aucuns regardaient encore comme un droit absolu même si les technologies nouvelles le grignotaient progressivement.

La Cour de cassation n'a certainement pas voulu balayer du revers ce droit d'auteur; elle a seulement voulu fixer les nouvelles limites de son application face à des technologies que la communauté juridique ne peut plus ignorer. Elle a donc

tracé des balises que la Cour de renvoi ne pourra guère déplacer. Voyons donc ce que semble annoncer cette nouvelle ère du droit d'auteur.

Premièrement, les banques de données sont oeuvre originale. Elles apportent quelque chose de plus aux oeuvres indexées. Leur savoir-faire est reconnu.

Deuxièmement, les banques de données concourent à la circulation des connaissances, elles ne nuisent pas à l'oeuvre originale signalée, elles la servent et favorisent la promotion du talent de son auteur.

Troisièmement, pour établir une collaboration heureuse entre banques de données informatisées et titulaires de droit d'auteur, la Cour de cassation a limité rigoureusement les banques de données à des fonctions de repérage et à des résumés strictement signalétiques. Les banques ne doivent en aucun cas dispenser l'utilisateur de recourir à l'oeuvre originale.

La Cour de renvoi, en se prononçant sur cette fonction d'information des banques de données, devra élaborer le *modus operandi* que le libellé actuel de la Loi française du 11 mars 1957 permet.

Conclusion

Tant d'oeuvres sont actuellement publiées que le public et même le chercheur spécialisé éprouvent

bien de la peine à connaître leur seule existence. L'aide fournie par les banques de données informatisées est donc incontestable et nous saurons de moins en moins nous en passer. Cette fonction de signalement et de repérage devient primordiale, préalable à toute recherche et à tout contact avec l'oeuvre indexée elle-même. Si, de nos jours, les titulaires de droit d'auteur manifestent leur inquiétude en voyant ainsi leurs oeuvres signalées et analysées, ne faut-il pas imaginer un avenir prochain où ils s'irriteront à l'inverse de voir leur oeuvre « oubliée » par une banque de données informatisée riche d'un réseau d'utilisateurs particulièrement abondant et averti?

Les auteurs doivent donc s'accommoder de ce nouveau secteur de l'information. Ce baroud d'honneur de la SARL Le Monde, commencé alors que les banques de données informatisées n'étaient pas encore si nombreuses et si appréciées, pourrait bien se terminer par une cohabitation non plus imposée par le tribunal mais voulue de plein gré parce que décidément avantageuse.

Marie-Claude Lauzanne

Commission d'accès à l'information
Montréal

N.B.: La Cour d'appel de Paris (les deux Chambres réunies) a confirmé le 18 décembre 1985 le jugement de cassation prononcé le 9 novembre 1983.

L · I · B · R · A · I · R · I · E

MICHEL FORTIN INC.

CEC

LITTÉRATURE GÉNÉRALE, QUÉBÉCOISE, FRANÇAISE,
LIVRES ET DICTIONNAIRES ESPAGNOLS
REVUES ET JOURNAUX

3714, RUE ST-DENIS, MONTRÉAL, TÉL. : (514) 849-5719